

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

| | |
|--|----|
| Règlement (CE) n° 622/94 de la Commission, du 21 mars 1994, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire | 1 |
| * Règlement (CE) n° 623/94 de la Commission, du 21 mars 1994, portant modalités d'application pour la gestion d'un contingent de préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux relevant des codes NC 2309 90 31 et 2309 90 41, prévu à l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement avec la Bulgarie | 7 |
| Règlement (CE) n° 624/94 de la Commission, du 21 mars 1994, modifiant les règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93, (CEE) n° 1516/93, (CEE) n° 1517/93 et (CE) n° 151/94 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention | 9 |
| Règlement (CE) n° 625/94 de la Commission, du 21 mars 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1195/93 et portant à 3 050 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand | 10 |
| Règlement (CE) n° 626/94 de la Commission, du 21 mars 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1513/93 et portant à 270 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention danois | 12 |
| * Règlement (CE) n° 627/94 de la Commission, du 21 mars 1994, fixant les coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de whisky espagnol pour la période 1993/1994 | 14 |
| * Règlement (CE) n° 628/94 de la Commission, du 21 mars 1994, fixant les coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de Irish whiskey pour la période 1993/1994 | 16 |
| * Règlement (CE) n° 629/94 de la Commission, du 21 mars 1994, fixant les coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de Scotch whisky pour la période 1993/1994 | 18 |

| | |
|--|----|
| * Règlement (CE) n° 630/94 de la Commission, du 21 mars 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers | 20 |
| Règlement (CE) n° 631/94 de la Commission, du 21 mars 1994, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire | 23 |
| Règlement (CE) n° 632/94 de la Commission, du 21 mars 1994, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillettes uniflores (standard) originaires d'Israël | 28 |
| Règlement (CE) n° 633/94 de la Commission, du 21 mars 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut | 30 |
| * Instructions au greffier du Tribunal de première instance, du 3 mars 1994 | 32 |

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

94/170/CE :

| | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 25 février 1994, concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les régions portugaises concernées par l'objectif n° 1, à savoir la totalité du territoire portugais | 38 |
|--|----|

94/171/CE :

| | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 28 février 1994, modifiant la décision 92/25/CEE relative aux conditions de police sanitaire et à la certification vétérinaire concernant les importations de viandes fraîches en provenance du Zimbabwe | 41 |
|--|----|

Rectificatifs

| | |
|--|----|
| Rectificatif au règlement (CE) n° 550/94 de la Commission, du 11 mars 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 150 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol (JO n° L 69 du 12.3.1994) | 44 |
|--|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 622/94 DE LA COMMISSION**du 21 mars 1994****relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 4 030 tonnes d'huile végétale ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et

conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOTS A, B, C, D et E

1. **Actions** ⁽¹⁾: annexe II
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland; [tél.: (31 70) 33 05 757; téléfax: 36 41 701; télex: 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽¹⁾: JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination**: annexe II
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁶⁾ ⁽¹⁰⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale**: 3 930 tonnes net
9. **Nombre de lots**: 5 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1, III. A. 2. 3 et III. A. 3)
 - boîtes métalliques de 5 litres, sans croisillons
 - inscriptions en langues anglaise (lots A, B et C parties 4 à 9 et 12 à 18), française (lot C parties 1 à 3, lot D parties 4 à 7 et lot E parties 6, 8 et 9), espagnole (lot D parties 1 à 3 et lot E parties 1 à 3) et portugaise (lot C parties 10 et 11 et lot E parties 4, 5 et 7)
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 23. 5 au 12. 6. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** ⁽⁷⁾: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 5. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 19. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 6 au 26. 6. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: —**B. En cas de troisième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 3. 5. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 20. 6 au 10. 7. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléx: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[téléfax: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

LOT F

1. **Action** ⁽¹⁾: n° 1236/93
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, (IFRC), Département Approvisionnement et logistique, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (tél.: 730 42 22; télex: 41 21 33 LRC CH; télécopieur: 733 03 95)
4. **Représentant du bénéficiaire**:
Société nationale de la Croix-Rouge haïtienne, place des Nations-unies (Bicentenaire), boîte postale 1337, Port-au-Prince, Haïti (WI); [tél.: (22 23) 1035; télécopieur: 1054; télex: 203 00 01 (cabine publique)]
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: Haïti
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾:
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale**: 100 tonnes net
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points III. A. 2. 2 b), III. A. 2. 3 et III. A. 3]:
— bidons en plastique de 5 litres sans croisillons;
inscriptions en langue française
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: entrepôt de la Croix-Rouge haïtienne, Immeuble n° 18, Parc industriel Shodecosa, Port-au-Prince
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 9 au 29. 5. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: le 26. 6. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** ⁽⁹⁾: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 5. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 19. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 23. 5 au 12. 6. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 10. 7. 1994
- B. En cas de troisième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 3. 5. 1994 à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 6 au 26. 6. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 24. 7. 1994

22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾ :
- Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléc : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (⁵) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (⁶) Par dérogation au JO n° C 114, le texte du point III.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (⁷) Logés en conteneurs de 20 pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours au minimum.
- (⁸) Lots A et F, lot D parties 1 et 2 et lot E parties 2 et 3 : les documents (lot A : certificat de radioactivité) doivent être légalisés par la représentation diplomatique dans le pays d'origine de la marchandise.
- (⁹) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de changement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.

Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication. Les couches de carton (chaque troisième couche) sont séparées par des plaques de panneau dur (*hard board*) (de 2 300 × 610 × 3 mm au minimum).

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

- (¹⁰) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (¹¹) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : MM. De Keyzer & Schütz BV, Postbus 1438, Blaak 16, NL-3000 BK Rotterdam.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

| Lote | Cantidad total (en toneladas) | Cantidades parciales (en toneladas) | Acción n° | País de destino |
|---------|------------------------------------|--|------------------|------------------------|
| Parti | Totalmængde (tons) | Delmængde (tons) | Aktion nr. | Bestemmelsesland |
| Partie | Gesamtmenge (in Tonnen) | Teilmengen (in Tonnen) | Maßnahme Nr. | Bestimmungsland |
| Παρτίδα | Συνολική ποσότητα (σε τόνους) | Μερικές ποσότητες (σε τόνους) | Δράση αριθ. | Χώρα προορισμού |
| Lot | Total quantity (in tonnes) | Partial quantities (in tonnes) | Operation No | Country of destination |
| Lot | Quantité totale (en tonnes) | Quantités partielles (en tonnes) | Action n° | Pays de destination |
| Lotto | Quantità totale (in tonnellate) | Quantitativi parziali (in tonnellate) | Azione n. | Paese di destinazione |
| Partij | Totale hoeveelheid (in ton) | Deelhoeveelheden (in ton) | Maatregel nr. | Land van bestemming |
| Lote | Quantidade total (em toneladas) | Quantidades parciais (em toneladas) | Acção n° | País de destino |
| A | 1 080 | A 1 : 330 | 1176/93 | Sudan |
| | | A 2 : 60 | 1177/93 | Sudan |
| | | A 3 : 690 | 1179/93 | Sudan |
| B | 1 125 | B 1 : 240 | 1405/93 | Eritrea |
| | | B 2 : 240 | 1406/93 | Eritrea |
| | | B 3 : 45 | 1407/93 | Ethiopia |
| | | B 4 : 600 | 1408/93 | Ethiopia |
| C | 510 | C 1 : 15 | 1409/93 | Madagascar |
| | | C 2 : 15 | 1410/93 | Madagascar |
| | | C 3 : 15 | 1411/93 | Madagascar |
| | | C 4 : 15 | 1412/93 | Tanzania |
| | | C 5 : 60 | 1413/93 | Kenya |
| | | C 6 : 15 | 1414/93 | Uganda |
| | | C 7 : 45 | 1415/93 | Uganda |
| | | C 8 : 30 | 1416/93 | Uganda |
| | | C 9 : 60 | 1417/93 | Uganda |
| | | C10 : 15 | 1418/93 | Mozambique |
| | | C11 : 15 | 1419/93 | Mozambique |
| | | C12 : 15 | 1420/93 | Zimbabwe |
| | | C13 : 15 | 1421/93 | Zimbabwe |

| Lote | Cantidad total (en toneladas) | Cantidades parciales (en toneladas) | Acción n° | Pais de destino |
|---------|------------------------------------|--|------------------|------------------------|
| Parti | Totalmængde (tons) | Delmængde (tons) | Aktion nr. | Bestemmelsesland |
| Partie | Gesamtmenge (in Tonnen) | Teilmengen (in Tonnen) | Maßnahme Nr. | Bestimmungsland |
| Παρτίδα | Συνολική ποσότητα (σε τόνους) | Μερικές ποσότητες (σε τόνους) | Δράση αριθ. | Χώρα προορισμού |
| Lot | Total quantity (in tonnes) | Partial quantities (in tonnes) | Operation No | Country of destination |
| Lot | Quantité totale (en tonnes) | Quantités partielles (en tonnes) | Action n° | Pays de destination |
| Lotto | Quantità totale (in tonnellate) | Quantitativi parziali (in tonnellate) | Azione n. | Paese di destinazione |
| Partij | Totale hoeveelheid (in ton) | Deelhoeveelheden (in ton) | Maatregel nr. | Land van bestemming |
| Lote | Quantidade total (em toneladas) | Quantidades parciais (em toneladas) | Acção n° | Pais de destino |
| | | C14: 30 | 1422/93 | India |
| | | C15: 15 | 1423/93 | India |
| | | C16: 90 | 1424/93 | India |
| | | C17: 15 | 1425/93 | India |
| | | C18: 30 | 1426/93 | India |
| D | 975 | D 1: 240 | 1427/93 | Nicaragua |
| | | D 2: 150 | 1428/93 | Nicaragua |
| | | D 3: 30 | 1429/93 | El Salvador |
| | | D 4: 105 | 1430/93 | Haïti |
| | | D 5: 105 | 1431/93 | Haïti |
| | | D 6: 240 | 1432/93 | Haïti |
| | | D 7: 105 | 1433/93 | Haïti |
| E | 240 | E 1: 15 | 1456/93 | Bolivia |
| | | E 2: 75 | 1457/93 | Peru |
| | | E 3: 45 | 1458/93 | Peru |
| | | E 4: 15 | 1459/93 | Brasil |
| | | E 5: 15 | 1460/93 | Brasil |
| | | E 6: 15 | 1461/93 | Mauritanie |
| | | E 7: 30 | 1462/93 | Guinée-Bissau |
| | | E 8: 15 | 1463/93 | Benin |
| | | E 9: 15 | 1464/93 | Benin |

RÈGLEMENT (CE) N° 623/94 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1994

portant modalités d'application pour la gestion d'un contingent de préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux relevant des codes NC 2309 90 31 et 2309 90 41, prévu à l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement avec la Bulgarie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3641/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'accord prévoit l'ouverture d'un contingent à prélèvement dégressif de préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux relevant des codes NC 2309 90 31 et 2309 90 41 originaires de Bulgarie ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du contingent tarifaire et en informer les États membres ;

considérant qu'il convient de prévoir que les certificats relatifs à l'importation des produits en cause dans le cadre dudit contingent sont délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, la fixation d'un pourcentage unique de réduction des quantités demandées ;

considérant que, en particulier, il convient de s'assurer de l'origine bulgare des produits ;

considérant qu'il convient de prévoir les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats ;

considérant que, en vue d'assurer une gestion efficace du régime prévu, il convient de prévoir que la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime soit fixée à 25 écus par tonne ;

considérant que les mesures prises pour l'application de l'accord intérimaire et prévues au présent règlement doivent prendre effet au 1^{er} janvier 1994 ; que ces mesures doivent toutefois être limitées, dans un premier stade, au premier semestre de 1994 afin de tenir compte du protocole additionnel à l'accord intérimaire conclu avec la Bulgarie ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Article premier

Les produits relevant des codes NC 2309 90 31 et 2309 90 41, originaires de Bulgarie, et bénéficiant d'un contingent tarifaire annuel, à prélèvement dégressif, en vertu du régime prévu dans l'accord intérimaire conclu avec la Bulgarie, peuvent être importés dans la Communauté selon les dispositions du présent règlement.

Le taux de réduction du prélèvement applicable ainsi que la quantité pouvant être importée pendant le premier semestre de 1994 figurent en annexe.

Article 2

Pour être recevable, la demande de certificat d'importation doit être accompagnée de l'original de la preuve d'origine, représentée par un certificat EUR1 établi en Bulgarie conformément au protocole n° 4 de l'accord intérimaire pour les produits en question.

Article 3

1. Les demandes de certificat d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes de tout État membre le premier jour ouvrable de chaque semaine, jusqu'à 13 heures, heure de Bruxelles. Les demandes de certificat doivent porter sur une quantité égale ou supérieure à 5 tonnes en poids du produit et ne peuvent dépasser la quantité de 500 tonnes.

2. Les États membres transmettent les demandes de certificat d'importation à la Commission par télex ou par télécopie, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, le jour de leur dépôt.

3. Au plus tard le vendredi suivant le jour du dépôt des demandes, la Commission indique par télex ou par télécopie aux États membres dans quelle mesure il est donné suite aux demandes de certificats.

4. Dès réception de la communication de la Commission, les États membres délivrent les certificats d'importation. La durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance.

5. La quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

(¹) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.

Article 4

Pour les produits à importer avec le bénéfice de la réduction du prélèvement prévu à l'article 1^{er}, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent :

- a) dans la case 8, la mention « Bulgarie » ; le certificat oblige à importer de ce pays ;
 b) dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

Exacción reguladora reducida un 40 % [Anexo del Reglamento (CE) n° 623/94],

Nedsættelse af importafgiften med 40 % [Bilag i forordning (EF) nr. 623/94],

Ermäßigung der Abschöpfung um 40 % [Anhang der Verordnung (EG) Nr. 623/94],

Εισφορά μειωμένη κατά 40 % [Παράρτημα του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 623/94],

40 % levy reduction [Annex of Regulation (EC) No 623/94],

Prélèvement réduit de 40 % [Annexe du règlement (CE) n° 623/94],

Prelievo ridotto del 40 % [Allegato del regolamento (CE) n. 623/94],

Met 40 % verlaagde heffing [Bijlage bij Verordening (EG) nr. 623/94],

Direito nivelador reduzido de 40 % [Anexo do regulamento (CE) n° 623/94].

Article 5

Le taux de la garantie relative aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 25 écus par tonne.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Les quantités importées sous les codes NC mentionnés dans la présente annexe font l'objet d'une réduction de droits et de prélèvements de 40 % au cours du premier semestre de 1994.

| Code NC | Désignation des marchandises | Quantité totale pouvant être importée du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1994 |
|--------------------------|--|--|
| 2309 90 31 2309 90 41 | Préparation des types utilisés pour l'alimentation des animaux | 1 120 tonnes |

RÈGLEMENT (CE) N° 624/94 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1994

modifiant les règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93, (CEE) n° 1516/93, (CEE) n° 1517/93 et (CE) n° 151/94 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle pour les adjudications prévues par les règlements (CEE) n° 1192/93 ⁽⁵⁾, (CEE) n° 1193/93 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/94 ⁽⁷⁾, (CEE) n° 1194/93 ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 372/94 ⁽⁹⁾, (CEE) n° 1195/93 ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/94, (CEE) n° 1196/93 ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/94 ⁽¹²⁾, (CEE) n° 1197/93 ⁽¹³⁾, (CEE) n° 1198/93 ⁽¹⁴⁾, (CEE) n° 1513/93 ⁽¹⁵⁾, (CEE) n° 1514/93 ⁽¹⁶⁾, (CEE) n° 1516/93 ⁽¹⁷⁾, (CEE) n° 1517/93 ⁽¹⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/94 et

(CE) n° 151/94 ⁽¹⁹⁾ de la Commission, modifié par le règlement (CE) n° 340/94 ⁽²⁰⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 3 des règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93, (CEE) n° 1516/93 et (CEE) n° 1517/93, la date du « 24 mars 1994 » est remplacée par celle du « 26 mai 1994 ».

Article 2

À l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 151/94, la date du « 23 mars 1994 » est remplacée par celle du « 25 mai 1994 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.
⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.
⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 5.
⁽⁶⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 8.
⁽⁷⁾ JO n° L 41 du 12. 2. 1994, p. 47.
⁽⁸⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 11.
⁽⁹⁾ JO n° L 48 du 19. 2. 1994, p. 16.
⁽¹⁰⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 14.
⁽¹¹⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 17.
⁽¹²⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1994, p. 81.
⁽¹³⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 20.
⁽¹⁴⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 23.
⁽¹⁵⁾ JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 15.
⁽¹⁶⁾ JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 18.
⁽¹⁷⁾ JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 24.
⁽¹⁸⁾ JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 27.

⁽¹⁹⁾ JO n° L 23 du 28. 1. 1994, p. 5.
⁽²⁰⁾ JO n° L 43 du 16. 2. 1994, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 625/94 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1195/93 et portant à 3 050 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifiée par le règlement (CE) n° 120/94 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1195/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/94 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 2 950 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand ; que, par sa communication du 10 mars 1994, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 100 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 3 050 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1195/93 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1195/93 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 3 050 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 3 050 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1195/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 41 du 12. 2. 1994, p. 47.

ANNEXE

* ANNEXE I

(en tonnes)

| Lieu de stockage | Quantités |
|---|-----------|
| Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen | 1 230 602 |
| Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern | 599 014 |
| Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern | 513 659 |
| Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen | 706 750 * |

RÈGLEMENT (CE) N° 626/94 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1513/93 et portant à 270 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1513/93 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention danois ; que, par sa communication du 10 mars 1994, le Danemark a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 70 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 270 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention danois ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1513/93 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1513/93 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 270 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada.

2. Les régions dans lesquelles les 270 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1513/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 41 du 12. 2. 1994, p. 47.

*ANNEXE** *ANNEXE I*

(en tonnes)

| Lieu de stockage | Quantités |
|------------------|-----------|
| Jylland | 176 078 |
| Sjælland | 93 586 |

RÈGLEMENT (CE) N° 627/94 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1994

fixant les coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de whisky espagnol pour la période 1993/1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2825/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, en ce qui concerne la fixation et l'octroi des restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses⁽¹⁾, et notamment son article 5,considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2825/93 prévoit que les quantités de céréales auxquelles la restitution s'applique sont les quantités de céréales mises sous contrôle et distillées, affectées d'un coefficient fixé annuellement pour chaque État membre concerné ; que ce coefficient exprime le rapport existant entre les quantités totales exportées et les quantités totales commercialisées de la boisson spiritueuse concernée sur la base de la tendance constatée dans l'évolution de ces quantités pendant le nombre d'années qui correspond à la période moyenne de vieillissement de cette boisson spiritueuse ; que, sur la base des informations fournies par l'Espagne et relatives à la période du 1^{er} janvier au 31décembre 1992, cette période moyenne de vieillissement en 1992 était de quatre ans pour le whisky espagnol ; qu'il y a lieu de fixer les coefficients pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994, les coefficients visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2825/93, applicables aux céréales utilisées en Espagne à la fabrication du whisky espagnol, sont fixés en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 258 du 16. 10. 1993, p. 6.

ANNEXE

Coefficients applicables en Espagne

| Période d'application | Coefficient applicable aux céréales utilisées dans la fabrication du whisky espagnol, catégorie A |
|---|---|
| Du 1 ^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 | 0,0043 |

RÈGLEMENT (CE) N° 628/94 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1994

fixant les coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de Irish whiskey pour la période 1993/1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2825/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, en ce qui concerne la fixation et l'octroi des restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2825/93 prévoit que les quantités de céréales auxquelles la restitution s'applique sont les quantités de céréales mises sous contrôle et distillées, affectées d'un coefficient fixé annuellement pour chaque État membre concerné ; que ce coefficient exprime le rapport existant entre les quantités totales exportées et les quantités totales commercialisées de la boisson spiritueuse concernée sur base de la tendance constatée dans l'évolution de ces quantités pendant le nombre d'années qui correspond à la période moyenne de vieillissement de cette boisson spiritueuse ; que, sur la base des informations fournies par l'Irlande et relatives à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, cette période moyenne de vieillissement

en 1992 était de six ans pour l'Irish whiskey ; qu'il y a lieu de fixer les coefficients pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994, les coefficients visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2825/93, applicables aux céréales utilisées en Irlande à la fabrication de l'Irish whiskey, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 258 du 16. 10. 1993, p. 6.

ANNEXE

Coefficients applicables en Irlande

| Période d'application | Coefficient applicable | |
|---|--|---|
| | à l'orge utilisée dans la fabrication de l' <i>Irish whisky</i> , catégorie B (1) | aux céréales utilisées dans la fabrication de l' <i>Irish whisky</i> , catégorie A |
| Du 1 ^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 | 0,346 | 0,294 |

(1) Y compris l'orge transformée en malt.

RÈGLEMENT (CE) N° 629/94 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1994

fixant les coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de Scotch whisky pour la période 1993/1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2825/93 de la Commission, du 15 octobre 1993, portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, en ce qui concerne la fixation et l'octroi des restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2825/93 prévoit que les quantités de céréales auxquelles la restitution s'applique sont les quantités de céréales mises sous contrôle et distillées, affectées d'un coefficient fixé annuellement pour chaque État membre concerné ; que ce coefficient exprime le rapport existant entre les quantités totales exportées et les quantités totales commercialisées de la boisson spiritueuse concernée sur base de la tendance constatée dans l'évolution de ces quantités pendant le nombre d'années qui correspond à la période moyenne de vieillissement de cette boisson spiritueuse ; que, sur la base des informations fournies par le Royaume-Uni et relatives à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, cette période moyenne de vieillissement

en 1992 était de huit ans pour le Scotch whisky ; qu'il y a lieu de fixer les coefficients pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994, les coefficients visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2825/93, applicables aux céréales utilisées au Royaume-Uni à la fabrication du Scotch whisky, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 258 du 16. 10. 1993, p. 6.

ANNEXE

Coefficients applicables au Royaume-Uni

| Période d'application | Coefficient applicable | |
|---|--|--|
| | à l'orge utilisée dans la fabrication du <i>Scotch whisky</i> , catégorie B ⁽¹⁾ | aux céréales utilisées dans la fabrication du <i>Scotch whisky</i> , catégorie A |
| Du 1 ^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 | 0,495 | 0,435 |

⁽¹⁾ Y compris l'orge transformée en malt.

RÈGLEMENT (CE) N° 630/94 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1994

relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3670/93 du Conseil, du 22 décembre 1993, relatif au régime particulier d'importation de maïs au Portugal⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 7,

considérant que, dans le cadre d'un accord avec les États-Unis d'Amérique, la Communauté s'est engagée à importer au Portugal une certaine quantité de maïs ;

considérant que, en application de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3670/93, l'abattement du prélèvement est appliqué aux importations de maïs effectuées au Portugal sur la base d'un certificat valable seulement dans cet État membre ;

considérant qu'il convient de déterminer les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre de l'adjudication, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 3670/93, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché portugais du produit importé ;

considérant que, en vue d'éviter des perturbations du marché portugais, il y a lieu de faciliter l'étalement des importations jusqu'au mois d'avril ; que, à cet effet, il est approprié d'augmenter l'abattement du prélèvement du montant des majorations mensuelles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du prélèvement visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92⁽²⁾ du maïs à importer au Portugal.

2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 14 avril 1994. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates

de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

1. Les intéressés participent à l'adjudication, soit en déposant une offre écrite contre accusé de réception auprès du service portugais compétent, soit en l'adressant à ce service par télex, télégramme ou télécopieur.

2. L'offre indique :

- la référence à l'adjudication,
- le nom et l'adresse précise du soumissionnaire avec le numéro du télex ou du télécopieur,
- la nature et la quantité du produit à importer,
- le montant par tonne de l'abattement du prélèvement à l'importation, proposé en écus,
- l'origine de la céréale à importer.

3. Une offre n'est valable que si :

- a) elle ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt d'offres ;
- b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, la preuve a été apportée que le soumissionnaire a constitué une garantie. Le montant de la garantie à constituer, par tonne, est égal à celui de l'abattement proposé dans l'offre ;
- c) elle est accompagnée d'un engagement écrit de déposer auprès de l'organisme portugais compétent, pour la quantité attribuée, dans les deux jours suivant la réception de la communication d'attribution visée à l'article 4 paragraphe 3, une demande de certificat d'importation assortie d'une demande de préfixation du prélèvement à l'importation correspondant à l'abattement proposé dans l'offre ;

d) elle porte au moins sur 5 000 tonnes.

4. Une offre qui n'a pas été présentée conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ou qui contient des conditions autres que celles prévues à l'avis d'adjudication n'est pas valable.

5. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽³⁾, les certificats d'importation délivrés sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le dernier jour du délai fixé pour le dépôt de l'offre.

⁽¹⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 35.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

2. Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'au 30 avril 1994.

3. Les certificats d'importation délivrés dans le cadre des présentes adjudications sont soumis aux dispositions établies au règlement (CE) n° 3670/93.

4. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽¹⁾, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

5. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant des certificats d'importation ne sont pas transmissibles.

Article 4

1. Sur la base des offres déposées et transmises, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 :

- soit de fixer un abattement maximal du prélèvement à l'importation,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

Lorsqu'un abattement maximal du prélèvement à l'importation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de cet abattement ou à un niveau inférieur.

2. Le montant de l'abattement du prélèvement à l'importation adjugé conformément au paragraphe 1 est augmenté de la différence entre le prix de seuil valable le mois de l'importation et celui valable le mois de la délivrance du certificat.

3. Le service compétent de l'État membre communique par écrit à tous les soumissionnaires le résultat de leur participation à l'adjudication dès que la décision de la Commission prévue au paragraphe 1 est intervenue.

Article 5

1. Lorsque l'adjudicataire dépose la demande de certificat d'importation visée à l'article 2 paragraphe 3 point c)

dans les délais prescrits, le certificat est délivré pour les quantités pour lesquelles le soumissionnaire a été déclaré adjudicataire.

2. Lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 point c) n'est pas respecté, la garantie d'adjudication reste acquise.

Article 6

1. La garantie est libérée :

- a) lorsque l'offre n'a pas été retenue ;
- b) lorsque l'adjudicataire apporte la preuve que le produit importé a été transformé ou utilisé au Portugal ; cette preuve peut être apportée au moyen d'une facture de vente à un transformateur ou à un consommateur au Portugal ;
- c) lorsque l'adjudicataire apporte la preuve que le produit importé est devenu impropre à tout usage et lorsque l'importation n'a pu être effectuée pour cas de force majeure.

2. Les dispositions de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3719/88 s'appliquent pour la garantie.

Article 7

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire de l'organisme compétent portugais à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, le Portugal en informe la Commission dans le même délai que celui visé au premier alinéa.

Article 8

Les heures visées au présent règlement sont les heures de Bruxelles.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en provenance des pays tiers

[Règlement (CE) n° 630/94]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|-----------------------------------|----------------------|--|-------------------|-----------------------|
| Numérotation des soumissionnaires | Quantité (en tonnes) | Montant de l'abattement du prélèvement à l'importation | Taux vert préfixé | Origine de la céréale |
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |
| etc. | | | | |

RÈGLEMENT (CE) N° 631/94 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1994

relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 23 458 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées

lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOT A

1. **Action** ⁽¹⁾: annexe II
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾ : Euronaid, postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél. : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex : 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽¹⁰⁾ : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : annexe II
6. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. B. 1. a)]
8. **Quantité totale** : 2 524 tonnes (3 458 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁵⁾ ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾ : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II. B. 2. d) et II. B. 3.] inscriptions en langues française (lot A parties 1 à 3), espagnole (lot A parties 4 à 9) et portugaise (lot A partie 10)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 2 au 22. 5. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 5. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 19. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 16. 5 au 5. 6. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 3. 5. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 30. 5 au 19. 6. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾ :

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B ; télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾ : restitution applicable le 31. 3. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 420/94 de la Commission (JO n° L 55 du 26. 2. 1994, p. 20)

LOT B

1. **Action** (1) : n° 1513/93
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2) : république du Yémen
4. **Représentant du bénéficiaire** : General Corp. for Foreign Trade and Grains, Sanaa — Baghdad Street — PO Box 710 ; Contact person : Dr. Yahia S. Al'anssi, General Manager ; (tel. 202345 / 356 / 179, télécopieur : 209511 / 542 / 543 ; télex : 2262 / 2348 / 2349 A/B GCFTG)
5. **Lieu ou pays de destination** (1) : Yémen
6. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) :
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.a)]
8. **Quantité totale** : 14 598 tonnes (20 000 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** (8) (9) :
voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.B.2.d) et II.B.3]
inscriptions en langue anglaise
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Hodeida
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 2 au 22. 5. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : le 26. 6. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 5. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 19. 4. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 16. 5 au 5. 6. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : le 10. 7. 1994**B. En cas de troisième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 3. 5. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 30. 5 au 19. 6. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : le 24. 7. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[téléfax : (32-2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (1) : restitution applicable le 31. 3. 1994, fixée par le règlement (CE) n° 420/94 de la Commission (JO n° L 55 du 26. 2. 1994, p. 20)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106) ne sont pas applicables à ce montant.

- (⁵) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

- (⁶) Lot A parties 5 à 7 : L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat de fumigation (avant l'embarquement). Les documents (certificat phytosanitaire) doivent être légalisés par la représentation diplomatique dans le pays d'origine de la marchandise.
- (⁷) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire,
 - certificat de fumigation (lot B).
- (⁸) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point II.B.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (⁹) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (¹⁰) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : MM. De Keyzer & Schütz BV, Postbus 1438, Blaak 16, NL-3000 BK Rotterdam.
- (¹¹) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —
ANEXO II

| Lote | Cantidad total (en toneladas) | Cantidades parciales (en toneladas) | Acción n° | País de destino |
|---------|------------------------------------|--|------------------|------------------------|
| Parti | Totalmængde (tons) | Delmængde (tons) | Aktion nr. | Bestemmelsesland |
| Partie | Gesamtmenge (in Tonnen) | Teilmengen (in Tonnen) | Maßnahme Nr. | Bestimmungsland |
| Παρτίδα | Συνολική ποσότητα (σε τόνους) | Μερικές ποσότητες (σε τόνους) | Δράση αριθ. | Χώρα προορισμού |
| Lot | Total quantity (in tonnes) | Partial quantities (in tonnes) | Operation No | Country of destination |
| Lot | Quantité totale (en tonnes) | Quantités partielles (en tonnes) | Action n° | Pays de destination |
| Lotto | Quantità totale (in tonnellate) | Quantitativi parziali (in tonnellate) | Azione n. | Paese di destinazione |
| Partij | Totale hoeveelheid (in ton) | Deelhoeveelheden (in ton) | Maatregel nr. | Land van bestemming |
| Lote | Quantidade total (em toneladas) | Quantidades parciais (em toneladas) | Acção n° | País de destino |
| A | 2 524 | A 1 : 380 | 1443/93 | Haïti |
| | | A 2 : 200 | 1444/93 | Haïti |
| | | A 3 : 20 | 1445/93 | Madagascar |
| | | A 4 : 40 | 1446/93 | Bolivia |
| | | A 5 : 580 | 1447/93 | Chile |
| | | A 6 : 80 | 1448/93 | Chile |
| | | A 7 : 120 | 1449/93 | Chile |
| | | A 8 : 732 | 1450/93 | Cuba |
| | | A 9 : 352 | 1451/93 | Cuba |
| | | A10 : 20 | 1516/93 | Brasil |

RÈGLEMENT (CE) N° 632/94 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1994

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CEE) n° 2604/93 du Conseil ⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel :

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2890/93 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93 ⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽¹⁰⁾;

considérant que, pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 2604/93 a été suspendu par le règlement (CE) n° 563/94 de la Commission ⁽¹¹⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 2604/93 est rétabli.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 239 du 24. 9. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 22. 10. 1993, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 71 du 15. 3. 1994, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 633/94 DE LA COMMISSION**du 21 mars 1994****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1695/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 593/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1695/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 18 mars 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° L 74 du 17. 3. 1994, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

| Code NC | Montant du prélèvement ⁽²⁾ |
|------------|---------------------------------------|
| 1701 11 10 | 32,67 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 | 32,67 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 10 | 32,67 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 | 32,67 ⁽¹⁾ |
| 1701 91 00 | 38,30 |
| 1701 99 10 | 38,30 |
| 1701 99 90 | 38,30 ⁽³⁾ |

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

INSTRUCTIONS AU GREFFIER DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 3 mars 1994

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

sur proposition du président du Tribunal,

vu le règlement de procédure adopté le 2 mai 1991, et notamment son article 23,

établit les présentes

Les bureaux du greffe sont ouverts au public une demi-heure avant le début de toute audience.

3. Lorsque les bureaux du greffe sont fermés, les pièces de procédure peuvent, à toute heure du jour ou de la nuit, être valablement déposées auprès du gardien de service aux entrées des bâtiments du Tribunal. Celui-ci note les dates et heures du dépôt qui font foi et remet un reçu sur demande.

*Article 3***Le registre**

INSTRUCTIONS AU GREFFIER

*Article premier***Les tâches du greffier**

Le greffier est responsable de la tenue du registre du Tribunal et des dossiers des affaires pendantes, de la réception, transmission, notification et conservation des documents, des correspondances avec les parties et les tiers relatives aux affaires pendantes, ainsi que de la garde des sceaux du Tribunal ; il veille à la perception des droits du greffe et à la récupération des sommes dues à la caisse du Tribunal ; il procède aux publications du Tribunal.

*Article 2***L'ouverture des bureaux du greffe**

1. Les bureaux du greffe sont ouverts au public tous les jours ouvrables.

Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours sauf les samedis, les dimanches ainsi que les jours fériés légaux figurant dans la liste visée à l'article 101, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Lorsqu'un jour ouvrable au sens des alinéas précédents est férié pour les fonctionnaires et agents de l'institution, la possibilité de contacter le greffe durant les heures d'ouverture au public est assurée par une permanence.

2. Les heures d'ouverture du greffe au public sont :

- les matins, du lundi au vendredi, de 9 heures 30 à 12 heures,
- les après-midi, du lundi au jeudi, de 14 heures 30 à 17 heures 30 et, sauf pendant les vacances judiciaires prévues à l'article 34, paragraphe 1, du règlement de procédure, le vendredi de 14 heures 30 à 16 heures 30.

1. Sont inscrits au registre les arrêts et ordonnances ainsi que toutes les pièces versées aux dossiers dans les affaires soumises au Tribunal.

2. Les inscriptions au registre sont numérotées dans l'ordre croissant et sans discontinuité ; elles sont faites dans la langue de procédure et contiennent les indications nécessaires à l'identification de la pièce, notamment la date de l'inscription, le numéro de l'affaire et la nature de la pièce.

3. Mention est faite en marge du registre de toute rectification.

4. Le numéro d'ordre de l'inscription au registre est indiqué à la première page de tout acte émanant du Tribunal.

Mention de l'inscription au registre, avec indication du numéro d'ordre et de la date de l'inscription au registre, est faite sur l'original de tout acte de procédure déposé par les parties et sur toute copie qui leur est notifiée. Cette mention est faite dans la langue de procédure et signée par le greffier.

5. Lorsque l'inscription d'une pièce au registre n'est pas faite à la date même de son dépôt, cette dernière date est mentionnée au registre et sur l'original, ainsi que sur les copies de l'acte de procédure.

6. Aux fins de l'application du paragraphe précédent, sont prises en considération, selon les cas, la date à laquelle l'acte de procédure a été reçu par le greffier ou un fonctionnaire ou agent du greffe, la date visée à l'article 2, paragraphe 3, ci-dessus ou, dans les cas prévus par l'article 47, premier alinéa, du statut CE de la Cour de justice, l'article 47, premier alinéa, du statut CECA de la Cour de justice et l'article 48, premier alinéa, du statut CEEA de la Cour de justice, la date de dépôt de l'acte de procédure auprès du greffier de la Cour.

*Article 4***Le numéro d'affaire**

1. Lors de l'inscription au registre d'une requête introductive d'instance, l'affaire reçoit un numéro d'ordre précédé d'un « T- » et suivi de l'indication de l'année.

Les demandes en référé, les demandes d'intervention, les demandes de rectification ou d'interprétation d'arrêts, les demandes en révision ou en tierce opposition, les demandes de taxation des dépens et les demandes d'assistance judiciaire relatives à des recours pendants reçoivent le même numéro d'ordre que l'affaire principale, suivi d'une mention indiquant qu'il s'agit de procédures particulières distinctes. Un recours dont l'introduction a été précédée d'une demande d'assistance judiciaire y relative reçoit le même numéro d'affaire que cette dernière. Après le renvoi d'une affaire par la Cour à la suite d'un pourvoi, cette affaire conserve le numéro qui lui avait été attribué antérieurement devant le Tribunal.

2. Le numéro d'ordre de l'affaire, avec l'indication des parties, est indiqué dans les actes de procédure, dans les correspondances relatives à l'affaire ainsi que, sans préjudice de l'article 17, paragraphe 4, des présentes instructions, dans les publications du Tribunal.

*Article 5***Le dossier et l'accès au dossier**

1. Le dossier de l'affaire contient les originaux, avec leurs annexes, des pièces et actes de procédure produits par les parties, à l'exception de ceux refusés en vertu de l'article 6 des présentes instructions, les décisions prises dans cette affaire, y compris celles concernant le refus d'acceptation de pièces, les rapports d'audience, les procès-verbaux d'audience, les notifications faites par le greffier ainsi que, le cas échéant, toute autre pièce ou correspondance qui sera à prendre en considération pour le jugement de l'affaire.

En cas de doute, le greffier saisit le président afin qu'il soit décidé si une pièce doit être versée au dossier.

2. Les pièces du dossier reçoivent un numéro courant. Chaque page du dossier est numérotée dans l'ordre croissant.

3. Les avocats ou agents des parties à une affaire devant le Tribunal ou les personnes dûment habilitées par eux peuvent consulter, dans les bureaux du greffe, le dossier original de l'affaire, y compris les dossiers administratifs produits devant le Tribunal, et demander des copies ou des extraits des actes de procédure et du registre.

Les avocats ou agents des parties intervenantes, après admission de leur intervention, ainsi que de toutes les

parties à plusieurs affaires jointes, disposent du même droit d'accès aux dossiers, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-après relatif au traitement confidentiel de certains éléments ou pièces du dossier.

Aucune tierce personne, privée ou publique, ne peut accéder au dossier de l'affaire ou aux pièces de procédure sans autorisation expresse du président, les parties entendues. Cette autorisation ne peut être accordée que sur demande écrite qui doit être accompagnée d'une justification détaillée de l'intérêt légitime à consulter le dossier.

4. La demande d'une partie tendant à ce que soit ordonné le traitement confidentiel de certains éléments ou pièces du dossier doit être présentée par acte séparé ; elle doit préciser les éléments ou passages confidentiels, contenir une motivation du caractère confidentiel pour chaque élément ou passage concerné et être accompagnée d'une copie des pages concernées du mémoire ou de l'annexe en question, avec indication des éléments ou passages pour lesquels le traitement confidentiel est demandé.

Si le traitement confidentiel de certains éléments ou pièces du dossier est accordé, le greffier invite, le cas échéant, les parties à produire, conformément à la décision du Tribunal, les versions non confidentielles de leurs mémoires, accompagnées du nombre de copies certifiées conformes prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Les versions confidentielles et les versions non confidentielles des pièces de procédure sont classées dans des fascicules séparés du dossier. L'accès au fascicule confidentiel du dossier est limité aux parties vis-à-vis desquelles aucun traitement confidentiel n'a été ordonné.

5. Après la fin de la procédure, le dossier de l'affaire est clôturé et relié. Le dossier clôturé contient une liste des pièces versées au dossier, avec indication de leur numéro, ainsi qu'une page de garde mentionnant le numéro d'ordre de l'affaire, les parties et la date de clôture.

*Article 6***Le refus de pièces et la régularisation**

1. Le greffier veille à la conformité des pièces versées au dossier avec les dispositions des Statuts de la Cour, du règlement de procédure et des présentes instructions.

Le cas échéant, il fixe aux parties un délai pour leur permettre de remédier à des irrégularités formelles des pièces déposées.

2. Le greffier refuse d'enregistrer les mémoires ou actes de procédure non prévus par le règlement de procédure. En cas de doute, le greffier saisit le président afin qu'il soit statué.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 10, paragraphe 3, relatives à l'emploi de la télécopie, le greffier n'accepte que les pièces qui portent l'original de la signature de l'avocat ou de l'agent de la partie.

Le greffier peut demander le dépôt d'un spécimen, le cas échéant certifié conforme, de la signature d'un avocat ou agent afin d'être mis en mesure de vérifier le respect de la condition prévue à l'article 43, paragraphe 1, premier alinéa du règlement de procédure.

4. Le dépôt de pièces ou documents en annexe à un mémoire ou acte de procédure n'est admis que si la pièce en question est mentionnée dans le texte du mémoire ou de l'acte de procédure et figure dans un bordereau d'annexes, tel que prévu par l'article 43, paragraphe 4, du règlement de procédure. Ce bordereau doit contenir l'indication du numéro de l'annexe, de la date et de la nature du document annexé.

À défaut de régularisation par la partie concernée, le greffier peut refuser les annexes non conformes aux dispositions du présent paragraphe.

5. Sauf dans les cas expressément prévus par le règlement de procédure, le greffier refuse des mémoires ou les actes de procédure des parties rédigés dans une langue autre que la langue de procédure.

Lorsque des pièces ou documents annexés à un mémoire ou acte de procédure ne sont pas accompagnés d'une traduction dans la langue de procédure, le greffier en demande la régularisation à la partie concernée, si cette traduction apparaît nécessaire au bon déroulement de la procédure.

Lorsqu'une demande d'intervention, émanant d'un tiers autre qu'un État membre, n'est pas rédigée dans la langue de procédure, le greffier en demande la régularisation, avant de la verser au dossier et de la notifier aux parties. Si une version de cette demande rédigée dans la langue de procédure est déposée dans le délai fixé à cette fin par le greffier, la date de dépôt de la première version dans une autre langue est cependant prise en considération comme date de dépôt de la pièce, aux fins de l'inscription au registre.

6. Sur chacune des copies de tout acte de procédure que les parties sont tenues de produire en vertu de l'article 43, paragraphe 1, du règlement de procédure, l'avocat ou l'agent de la partie concernée doit apposer la mention, signée par lui, certifiant que la copie est conforme à l'original de l'acte.

7. Lorsqu'une partie conteste le refus d'une pièce par le greffier, celui-ci soumet la pièce au président afin qu'il soit décidé si elle doit être acceptée.

Article 7

La présentation de la requête

1. Lorsque le greffier constate qu'une requête introduite d'instance n'est manifestement pas conforme aux

dispositions de l'article 44, paragraphe 1, du règlement de procédure, il suspend la notification de la requête pour permettre au Tribunal de statuer sur la recevabilité du recours.

2. Aux fins de la production du document de légitimation, prévu par l'article 44, paragraphe 3, du règlement de procédure, certifiant que l'avocat représentant une partie ou assistant son agent est inscrit au barreau de l'un des États membres, il peut être renvoyé à une pièce déjà déposée au greffe du Tribunal.

3. Les pièces à produire en vertu de l'article 44, paragraphe 5, sous a) et b), du règlement de procédure, si le requérant est une personne morale, doivent comporter le mandat conféré à l'avocat, signé par un représentant de la personne morale, qualifié à cet effet, ainsi que les éléments permettant de vérifier l'existence juridique de la personne morale et le pouvoir du signataire du mandat d'agir au nom de celle-ci.

Article 8

Les traductions

1. Le greffier veille à ce que, conformément à l'article 36, paragraphe 1, du règlement de procédure, tout ce qui est dit ou écrit au cours de la procédure soit traduit, à la demande d'un juge, d'un avocat général ou d'une partie, dans la langue de procédure ou, le cas échéant, dans une autre langue visée par l'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure. Dans la mesure où, aux fins d'un bon déroulement de la procédure, une traduction dans une autre langue mentionnée à l'article 35, paragraphe 1, du règlement de procédure est nécessaire, le greffier la fait également établir.

2. Le greffier fixe les délais dans lesquels les institutions parties à l'instance doivent produire les traductions prévues par l'article 43, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Article 9

Les notifications

1. Les notifications sont faites, conformément à l'article 100 du règlement de procédure, sous forme de transmission, soit par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, soit par remise au destinataire, contre reçu, d'une copie certifiée conforme de l'original de l'acte à notifier. La copie certifiée conforme est, en tant que de besoin, dressée par le greffier.

La copie de l'acte est accompagnée d'une lettre spécifiant le numéro de l'affaire, le numéro du registre et l'indication sommaire de la nature de l'acte.

2. Pour autant que le destinataire a élu domicile à Luxembourg, les notifications sont adressées au domiciliaire.

Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement de procédure, une partie a omis d'élire domicile à Luxembourg, les notifications sont faites par voie de dépôt, à la poste à Luxembourg, d'un envoi recommandé, adressé à l'agent ou l'avocat de la partie concernée.

3. L'accusé de réception, le reçu ou, le cas échéant, la preuve du dépôt de l'envoi recommandé à la poste à Luxembourg sont conservés dans le dossier de l'affaire, avec la copie de la lettre adressée au destinataire lors de la notification.

4. Si, en raison du volume d'une pièce ou d'un document, un seul exemplaire en est annexé à un acte de procédure déposé par une partie ou si, pour d'autres raisons, des copies d'une pièce ou d'un objet déposé au greffe ne peuvent pas être notifiées aux parties, le greffier en informe les parties et leur indique que la pièce, le document ou l'objet en question est tenu à leur disposition au greffe.

Article 10

La fixation et la prorogation de délais

1. Le greffier fixe les délais prévus par le règlement de procédure, conformément aux délégations qu'il a reçues du président.

2. Les pièces qui parviennent au greffe après l'expiration du délai fixé pour leur dépôt ne peuvent être acceptées qu'avec l'autorisation du président.

3. Lorsqu'une pièce de procédure parvient au greffe par voie de télécopie, avant l'expiration du délai fixé pour son dépôt, et que l'original de cette pièce est ensuite déposé avec la diligence requise, le greffier accepte le dépôt de la pièce comme étant intervenu à la date de la réception de la télécopie, à condition qu'il s'agisse d'un délai qui pouvait être prorogé en vertu de l'article 103 du règlement de procédure.

En particulier, le dépôt de requêtes ou de demandes d'intervention par voie de télécopie n'est pas admis.

4. Le greffier peut proroger les délais fixés, conformément aux délégations qu'il a reçues du président; le cas échéant, il soumet au président des propositions relatives à la prorogation des délais.

Les demandes de prorogation de délais doivent être dûment motivées et présentées en temps utile avant l'expiration du délai fixé. Un délai ne peut être prorogé plus d'une fois que pour des motifs exceptionnels.

Article 11

Les procédures de référé

1. Dans les procédures visées par les articles 104 à 110 du règlement de procédure, les demandes, les observations écrites, les demandes d'intervention et d'autres actes de procédure peuvent être présentés par télécopie, suivi de l'envoi de l'original.

2. Le greffier peut transmettre les communications et notifications de documents par tous moyens appropriés que l'urgence exige, et notamment par voie de télécopie; le greffier fait, en tout état de cause, suivre cette transmission par un envoi effectué dans les formes prévues par l'article 100 du règlement de procédure.

Article 12

Les audiences et les procès-verbaux

1. Avant chaque audience publique, le greffier fait établir, dans la langue de procédure, un rôle d'audience qui contient la date, l'heure et le lieu de l'audience, l'indication des affaires qui seront appelées et les noms des parties.

Le rôle d'audience est affiché à l'entrée de la salle d'audience.

2. Le greffier établit, dans la langue de procédure, un procès-verbal de chaque audience qui contient l'indication de l'affaire, la date, l'heure et le lieu de l'audience, l'indication qu'il s'agit d'une audience publique ou à huis clos, les noms des juges, de l'avocat général et du greffier présents, les noms et qualités des agents, avocats ou conseils des parties présents, les noms, prénoms, qualités et domiciles des témoins ou experts entendus, l'indication des preuves ou pièces produites à l'audience et, pour autant que de besoin, les déclarations faites à l'audience, ainsi que les décisions prononcées à l'audience par le Tribunal ou le président.

3. Le procès-verbal de l'audition d'un témoin reproduisant la déposition de celui-ci est établi, par les soins du greffier, dans la langue dans laquelle le témoin a fait sa déposition.

Avant de signer le procès-verbal et de le soumettre, pour signature, au président, le greffier en communique le projet au témoin, le cas échéant par envoi recommandé, et il l'invite à en vérifier le contenu, à présenter ses observations éventuelles et à le signer.

Article 13

Les témoins et experts

1. Le greffier prend les mesures nécessaires pour l'exécution des ordonnances d'expertise et d'audition des témoins.
2. Le greffier se fait remettre, par les témoins, les pièces justificatives de leurs frais et de leur manque à gagner et, par les experts, une note d'honoraires justifiant leurs travaux et leurs frais.
3. Le greffier fait verser par la caisse du Tribunal les montants dus aux témoins et experts, en application du règlement de procédure. En cas de contestation sur ces montants, le greffier saisit le président afin qu'il soit statué.
4. Les frais d'audition d'experts ou de témoins avancés par le Tribunal dans une affaire sont réclamés aux parties condamnées aux dépens, par les soins du greffier. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 15, paragraphe 2.

Article 14

Les originaux des arrêts et ordonnances

1. Les originaux des arrêts et des ordonnances du Tribunal sont conservés, par ordre chronologique, dans les archives du greffe. Une copie certifiée conforme en est versée au dossier de l'affaire.

À la demande des parties, le greffier leur délivre une copie certifiée conforme de l'original d'un arrêt ou d'une ordonnance.

Le greffier peut délivrer une copie simple des arrêts ou ordonnances à des tierces personnes qui le demandent.

2. Les arrêts ou ordonnances portant rectification ou interprétation d'un arrêt ou d'une ordonnance, les arrêts rendus sur opposition contre un arrêt par défaut, les arrêts et ordonnances rendus sur tierce opposition ou sur demande de révision, ainsi que les arrêts ou ordonnances rendus par la Cour sur pourvoi sont mentionnés en marge de l'arrêt ou de l'ordonnance concernés; copie certifiée conforme en est annexée à la minute de l'arrêt ou de l'ordonnance.

Article 15

La récupération de sommes

1. S'il y a lieu de récupérer, au bénéfice de la caisse du Tribunal, des sommes versées au titre de l'assistance judi-

ciaire gratuite ou des sommes avancées aux témoins ou experts, le greffier réclame ces sommes, par lettre recommandée, à la partie qui doit en supporter la charge, conformément au règlement de procédure.

2. À défaut de versement dans le délai fixé par le greffier, celui-ci peut demander au Tribunal de prendre une ordonnance valant titre exécutoire dont il requiert, le cas échéant, l'exécution forcée.

Article 16

Les droits de greffe

1. Lorsqu'une copie d'une pièce de procédure ou un extrait du dossier ou du registre est délivré à une partie à sa demande, le greffier perçoit un droit de greffe qui est de 3,50 écus par page pour une copie authentique et de 2,50 écus par page pour une copie simple.
2. Lorsque le greffier fait établir, à la demande d'une partie, une traduction d'une pièce de procédure ou d'un extrait du dossier, un droit de greffe est perçu qui est de 1,25 écu par ligne.
3. Les tarifs mentionnés au présent article sont augmentés, à partir du 1^{er} janvier 1994, de dix pour cent chaque fois que l'indice pondéré du coût de la vie, publié par le gouvernement du grand-duché de Luxembourg, a augmenté de dix pour cent.

Article 17

Les publications

1. Le greffier fait publier au *Journal officiel des Communautés européennes* la composition des chambres et les critères retenus pour l'attribution des affaires à celles-ci, l'élection du président du Tribunal et des présidents de chambre, la nomination du greffier et, le cas échéant, d'un greffier adjoint.
2. Le greffier fait publier, au *Journal officiel des Communautés européennes*, les communications relatives aux recours introduits et aux décisions mettant fin à l'instance.
3. Le greffier veille à rendre publique la jurisprudence du Tribunal et procède à la publication du *Recueil de la jurisprudence*, dans les langues visées à l'article 1^{er} du règlement n° 1 du Conseil et conformément aux modalités décidées par le Tribunal.
4. À la demande d'une partie ou d'office, les noms de parties ou de tierces personnes ou certaines données peuvent être omis dans les publications relatives à l'affaire, s'il y a un intérêt légitime à ce que l'identité d'une personne ou ces données soient tenues confidentielles.

*Article 18***Conseils à l'intention des avocats et agents**

1. Le greffier transmet aux avocats et agents, sur demande ou, en tant que de besoin, d'office, un exemplaire des présentes instructions au greffier.
2. Le greffier rédige, à l'intention des avocats et agents, des conseils concernant le déroulement de la procédure écrite et de la procédure orale. Il les porte à la connaissance des avocats et agents.
3. Le greffier fournit aux avocats et agents, à leur demande, des informations sur la pratique suivie en application du règlement de procédure et des présentes instructions au greffier, afin d'assurer le bon déroulement des procédures.

*Article 19***Déroptions aux présentes instructions**

Si les circonstances particulières d'un cas d'espèce et une bonne administration de la justice l'exigent, le Tribunal

ou le président peuvent déroger aux dispositions des présentes instructions au greffier.

*Article 20***Entrée en vigueur des présentes instructions**

Les présentes instructions au greffier, authentiques dans les langues visées à l'article 36, paragraphe 2, du règlement de procédure, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elles entrent en vigueur le jour suivant celui de leur publication.

Fait à Luxembourg, le 3 mars 1994.

Le Greffier

H. JUNG

Le Président

J. L. DA CRUZ VILAÇA

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 février 1994

concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les régions portugaises concernées par l'objectif n° 1, à savoir la totalité du territoire portugais

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(94/170/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 5,

considérant que, en vertu de l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission, sur la base des plans de développement régional présentés par les États membres, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, établit les cadres communautaires d'appui pour les interventions structurelles communautaires pour les régions concernées par l'objectif n° 1;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des

autres instruments financiers existants, d'autre part⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93⁽⁴⁾, dispose dans son titre III, aux articles 8 et suivants, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui; que l'article 8 paragraphe 3 précise le contenu des cadres communautaires d'appui;

considérant que le gouvernement portugais a présenté à la Commission, le 9 juillet 1993, le plan de développement régional visé à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2052/88, pour la totalité du pays; que ce plan comprend également les éléments visés à l'article 8 paragraphe 7 et à l'article 10;

considérant que le plan présenté par l'État membre comporte, entre autres, la description des axes principaux choisis ainsi que des indications sur les concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), de l'instrument financier de cohésion, de la Banque européenne d'investissements (BEI) et des autres instruments financiers, envisagés pour la réalisation du plan;

considérant que le cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 20.

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission est appelée à assurer, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre le concours des Fonds et l'intervention de la BEI et des autres instruments financiers, y compris celle de la CECA, de l'instrument financier de cohésion et des autres actions à finalité structurelle ;

considérant que la BEI a été associée à l'élaboration du cadre communautaire d'appui conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88 ; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation de ce cadre sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent ;

considérant que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 402/94 ⁽²⁾, prévoit que, dans les décisions de la Commission approuvant les cadres communautaires d'appui, le concours communautaire disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définis en écus, aux prix de l'année de la décision, et donnent lieu à l'indexation ; que cette répartition annuelle doit être compatible avec la progressivité des crédits d'engagements telle que reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2052/88 ; que l'indexation est fondée sur un seul taux par année qui correspond aux taux appliqués annuellement au budget communautaire en fonction des mécanismes d'adaptation technique des perspectives financières ;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité pour le développement et la reconversion des régions et du comité au titre de l'article 124 du traité ; que le comité de gestion des structures agricoles et du développement rural et le comité de gestion permanent des structures de la pêche ont été consultés ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre ;

considérant que, en vertu de l'article 20 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, les engagements budgétaires relatifs à la contribution des Fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions spécifiques de la Commission approuvant les interventions concernées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les régions portugaises

concernées par l'objectif n° 1, pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1999, est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les dispositions détaillées qu'il comporte, et en conformité avec les règles et les orientations des Fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

Article 2

1. Le cadre communautaire d'appui contient les éléments essentiels suivants :

a) les axes prioritaires principaux retenus pour l'action conjointe, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'appréciation de l'impact attendu et leur cohérence avec les politiques économiques, sociales et régionales du Portugal ; les axes prioritaires sont les suivants :

- qualifier les ressources humaines et l'emploi,
- renforcer les facteurs de la compétitivité de l'économie,
- promouvoir la qualité de vie et la cohésion sociale et
- fortifier la base économique régionale ;

b) l'aperçu des interventions à mettre en œuvre comprenant notamment les objectifs spécifiques et les principaux types de mesures prévues ;

c) le plan de financement indicatif ;

d) les modalités de suivi et d'évaluation ;

e) les modalités de vérification de l'additionnalité, et une première évaluation de celle-ci ;

f) les dispositions envisagées pour l'association des autorités environnementales à la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui ;

g) les indications sur la mise à disposition des moyens pour l'assistance technique nécessaire pour la préparation, la mise en œuvre ou l'adaptation des actions concernées.

2. Le plan de financement indicatif, ne donnant pas lieu à indexation, précise le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 29 739,194 millions d'écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires des Fonds structurels et de l'IFOP, soit 13 980 millions d'écus.

Le besoin de financement national qui en résulte, soit 6 056,549 millions d'écus pour le secteur public et 6 641,645 millions d'écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts. À titre indicatif, les prêts de la BEI peuvent atteindre un montant de 6 100 millions d'écus.

⁽¹⁾ JO n° L 170 du 3. 7. 1990, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1994, p. 9.

À titre indicatif également, le concours au titre de l'instrument financier de cohésion qui s'ajoute au concours des Fonds structurels et de l'IFOP s'élève à un montant de 2 312 à 2 891 millions d'écus pour la période de 1994 à 1999.

| | |
|--------------------------------|----------------|
| Feder | 62,4 % |
| FSE | 22,5 % |
| FEOGA, section « orientation » | 13,6 % |
| IFOP | 1,5 % |
| Total | 100,0 % |

Article 3

1. À des fins d'indexation, la répartition annuelle de l'allocation globale maximale prévue pour le concours des Fonds structurels et de l'IFOP est la suivante :

en millions d'écus (prix 1994)

| | |
|--------------|---------------|
| 1994 | 1 918 |
| 1995 | 2 075 |
| 1996 | 2 224 |
| 1997 | 2 379 |
| 1998 | 2 586 |
| 1999 | 2 798 |
| Total | 13 980 |

2. À titre indicatif, la répartition prévisionnelle initiale entre les Fonds structurels et l'IFOP du total du concours communautaire disponible est la suivante :

Cette répartition pourra ultérieurement varier en fonction des reprogrammations décidées selon la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 4

La République portugaise est destinataire de la présente décision, envoyée en tant que déclaration d'intention conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1994.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 1994

modifiant la décision 92/25/CEE relative aux conditions de police sanitaire et à la certification vétérinaire concernant les importations de viandes fraîches en provenance du Zimbabwe

(94/171/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, des viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92 ⁽²⁾, et notamment ses articles 14, 15 et 16,

considérant que la décision 92/25/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/86/CEE ⁽⁴⁾, arrête les conditions sanitaires et la certification vétérinaire concernant les importations de viandes fraîches en provenance du Zimbabwe ; que cette décision prévoit que les États membres autorisent les importations de viandes de carcasses désossées d'animaux de l'espèce bovine des régions du Mashonaland Ouest, Mashonaland Est, Mashonaland Central, Makoni et de la province des Midlands, à l'exclusion des districts de Gokwe, Zvishavane et de Mberengwa ;

considérant que la situation concernant la fièvre aphteuse s'est améliorée et qu'il est maintenant possible de modifier de nouveau la régionalisation du Zimbabwe en autorisant l'importation dans la Communauté de viandes fraîches désossées en provenance du district de Gutu de la province de Masvingo, du district de Zvishavane de la province des Midlands et du district d'Insiza de la province du Matebeleland Sud, lorsque lesdites viandes sont issues d'animaux abattus après le 1^{er} novembre 1993 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 92/25/CEE est modifiée comme suit :

- 1) à l'article 1^{er} paragraphe 1, les mots « les régions vétérinaires du Mashonaland Ouest, Mashonaland Est, Mashonaland Central, Makoni et la province des Midlands, à l'exclusion des districts de Gokwe, Zvishavane et Mbergengwa » sont remplacés par « les régions vétérinaires de la province du Mashonaland Ouest, la province du Mashonaland Est, la province du Mashonaland Central, la province du Manicaland (uniquement le district de Makoni), la province des Midlands (uniquement les districts de Gweru, Kwekwe, Shurugwi, Chirimanzu et Zvishavane), la province de Masvingo (uniquement le district de Gutu) et la province du Matebeleland Sud (uniquement le district d'Insiza) » ;
- 2) l'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 10 du 16. 1. 1992, p. 52.

⁽⁴⁾ JO n° L 36 du 12. 2. 1993, p. 44.

ANNEXE

CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches ⁽¹⁾ désossées d'animaux domestiques de l'espèce bovine à l'exclusion des abats, destinées à la Communauté européenne

Pays de destination :

Numéro de référence du certificat de salubrité ⁽²⁾ :

Pays exportateur : ZIMBABWE [les régions vétérinaires de la province du Mashonaland Ouest, la province du Mashonaland Est, la province du Mashonaland Central, la province du Manicaland (uniquement le district de Makoni), la province des Midlands (uniquement les districts de Gweru, Kwekwe, Shurugwi, Chirimanzu et Zvishavane), la province de Masvingo (uniquement le district de Gutu) et la province du Matebeleland Sud (uniquement le district d'Insiza)]

Ministère :

Service :

Références :

(facultatif)

I. Identification des viandes

Viandes d'animaux domestiques de l'espèce bovine

Nature des pièces ⁽³⁾ :

Nature de l'emballage :

Nombre de pièces ou d'unités d'emballages :

Poids net :

II. Provenance des viandes

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) abattoir(s) agréé(s) ⁽²⁾ :

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) atelier(s) de découpe agréé(s) ⁽²⁾ :

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ⁽²⁾ :

.....

III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de :

(lieu d'expédition)

à :

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant ⁽⁴⁾ :

Nom et adresse de l'expéditeur :

.....

Nom et adresse du destinataire :

.....

⁽¹⁾ Par viandes fraîches, il faut entendre toutes les parties propres à la consommation d'animaux domestiques de l'espèce bovine à l'exclusion des abats n'ayant subi aucun traitement visant à assurer leur conservation; toutefois, les viandes réfrigérées ou congelées sont considérées comme fraîches.

⁽²⁾ Facultatif lorsque le pays de destination autorise l'importation de viandes fraîches pour des usages autres que la consommation humaine en application de l'article 19 point a) de la directive 72/462/CEE.

⁽³⁾ L'importation de viandes désossées de carcasses de bovins n'est autorisée que si tous les os et les principaux ganglions lymphatiques accessibles ont été enlevés.

⁽⁴⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation; pour les avions, le numéro du vol; pour les navires, le nom du navire.

IV. Attestation de police sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que :

1) les viandes fraîches désossées décrites ci-dessus proviennent :

- a) d'animaux nés et élevés dans la république du Zimbabwe et ayant séjourné dans les régions vétérinaires de la province du Mashonaland Ouest, la province du Mashonaland Est, la province du Mashonaland Central, la province du Manicaland (uniquement le district de Makoni), la province des Midlands (uniquement les districts de Gweru, Kwekwe, Shurugwi, Chirimanzu et Zvishavane), la province de Masvingo (uniquement le district de Gutu) et la province du Matebeleland Sud (uniquement le district d'Insiza) au moins 12 mois avant leur abattage ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux de moins de 12 mois ;
- b) d'animaux qui, conformément aux dispositions légales, portaient une marque permettant d'identifier la région de provenance, c'est-à-dire, pour la région vétérinaire de la province du Mashonaland Ouest, partie nord, la marque au feu « L », de la province du Mashonaland Ouest, partie sud, la marque au feu « HL », pour la province du Mashonaland Est, la marque au feu « H » ou « JJ », pour la province du Mashonaland Central, la marque au feu « C », pour la province du Manicaland (uniquement pour le district de Makoni), la marque au feu « UM », pour la province des Midlands (uniquement les districts de Gweru, Kwekwe, Shurugwi et Chirimanzu), la marque au feu « J » et pour la province des Midlands (pour le seul district de Zvishavane), la marque au feu « JCZ » ou « Z », pour la province de Masvingo (pour le seul district de Gutu), la marque au feu « TF » ou « T » et pour la province du Matebeleland Sud (pour le seul district d'Insiza) la marque au feu « MY » ou « Y » ;
- c) d'animaux qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
- d) d'animaux qui, au cours de leur acheminement vers l'abattoir et avant d'y être abattus, n'ont pas été en contact avec des animaux ne répondant pas aux conditions requises par les décisions de la Communauté européenne en vigueur pour que leur viande puisse être exportée vers un État membre ; s'ils ont été acheminés dans un véhicule ou un conteneur, ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement ;
- e) d'animaux qui, au cours des 24 heures précédant l'abattage, ayant été soumis à une inspection sanitaire *ante mortem* à l'abattoir incluant l'examen de la bouche et des onglons, n'ont présenté aucun symptôme de fièvre aphteuse ;
- f) d'animaux qui ont été abattus des jours différents de ceux où ont été abattus des animaux dont la viande ne remplit pas les conditions requises pour être exportée vers la Communauté européenne ;
- g) d'animaux qui ont été abattus entre le et le (dates d'abattage) ;

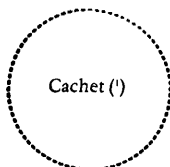
2) les viandes fraîches désossées décrites ci-dessus :

- a) proviennent de carcasses qui ont subi une maturation à une température ambiante supérieure à + 2 °C pendant au moins 24 heures après l'abattage et avant le désossage ;
- b) ont été débarrassées des principaux ganglions lymphatiques accessibles ;
- c) ont été entreposées, à tous les stades de leur production, du désossage, et du stockage, dans des lieux nettement séparés de ceux où ont été entreposées des viandes ne remplissant pas les conditions requises par les décisions en vigueur de la Communauté européenne pour être exportées vers un État membre (à l'exception des viandes emballées en boîtes ou cartons et conservées dans des zones de stockage spéciales).

Fait à, le

(lieu)

(date)



Cachet (!)

.....
(signature du vétérinaire officiel)

.....
(nom, en capitales, titre et qualité du signataire)

(!) La signature et le cachet doivent être d'une couleur autre que celle du texte.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 550/94 de la Commission, du 11 mars 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 150 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 69 du 12 mars 1994.)

Page 7, à l'article 4 paragraphes 1 et 2 :

au lieu de : « à 13 heures »,

lire : « à 9 heures ».
